

# GE\_GERICHTE C/12969/2014 vom 25. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_12969\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12969_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/12969/2014 du 25 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE C/12969/2014 del 25 settembre 2015

## Regeste

AUDITION DE L'ENFANT; DROIT DE GARDE; VISITE; OBLIGATION D'ENTRETIEN; ENFANT | CPC.298.1; CC.176.3; CC.273.1; CC.176.1; CC.163; CC.276.1

## Erwägungen

### E. 6

6.1 Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés en première instance (art. 318 al. 3 CPC). Compte tenu de la nature du litige et de l'absence de contestation quant à la quotité et à la répartition des frais, il n'y a pas lieu de modifier la décision déferée sur ces points. Les frais de première instance, lesquels sont au demeurant conformes au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05.10), seront par conséquent confirmés.

### E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'875 fr. (art. 105 al. 2 CPC; 30 et 35 RTFMC) et entièrement compensés par l'avance du même montant opérée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Bien que l'appelant obtienne gain de cause sur le principe de la réduction des contributions d'entretien litigieuses, il succombe dans une large mesure par rapport aux montants réclamés, puisque ses dernières conclusions portaient sur une contribution mensuelle globale de 912 fr. (723 fr. pour les enfants et 189 fr. pour l'intimée). Les frais d'appel seront donc répartis à raison de deux tiers à la charge de l'appelant (1'250 fr.) et d'un tiers à la charge de l'intimée (625 fr.) (art. 106 al. 2 CPC). Cette dernière sera par conséquent condamnée à verser à l'appelant 625 fr. à titre de restitution partielle de l'avance fournie (art. 111 al. 2 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4027/2015 rendu le 13 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12969/2014-8. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 800 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_ et la somme de 800 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'875 fr., les met à raison de 1'250 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_ et à raison de 625 fr. à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant opérée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser un montant de 625 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie. Dit que chaque partie supporte ses

propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Pauline ERARD et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN La greffière : Anne-Lise JAQUIER  
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr. cf. site internet de la République et Canton de Genève; <http://ge.ch/impots/node/1437>, état au 19 août 2015.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.